

DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
PAYS DU MONT-BLANC

**DECISION N°37/2023**  
Bureau communautaire du 19/06/2023

**Objet : HABITAT – CaseRénov copropriété**

**Auteur de l'acte :** Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021 et n°2022/086 du 29 juin 2022 portant délégation du Conseil Communautaire au bureau,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2021 approuvant, l'aide financière CaseRénov pour les copropriétés et les critères d'attribution,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2022 approuvant la modification de certains critères d'attribution,

**Vu** les crédits inscrits au Budget de la Communauté de communes Pays du Mont-Blanc, section d'Investissement, compte 20422 – fonction 832 – élément analytique PLATEF,

**Vu** l'avis favorable du bureau du 19/06/2023

**Vu** le dossier de demande de financement déposé par la copropriété REM (Cordon) en vue de l'obtention d'une aide pour les travaux d'isolation du toit, d'isolation des murs et de remplacement des menuiseries extérieures approuvés par les conseillers Energie Habitat,

## DECIDE

Article 1 : Une aide de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc d'un montant de 20 000 Euros (Vingt Mille Euros) est allouée à **la copropriété REM** pour les travaux d'amélioration de la copropriété située au 3450 route de Cordon – 74700 Cordon.

La somme acquittée pour la réalisation du passeport thermique est également remboursée à hauteur de 100 Euros (Cent Euros).

Article 2 : L'aide sera versée en une fois, après réception de la copie des factures acquittées.

Article 3 : En cas de non-respect des engagements souscrits lors de la demande, en cas de fausse déclaration ou de manœuvre frauduleuse, le bénéficiaire devra reverser tout ou partie de la subvention.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,



*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Passy, le

**19 JUIN 2023**



**Le Président,  
Jean-Marc PEILLEX.**

Publication le